

# REVIVRE

Accueil – Santé – Insertion



[www.revivre-asso.com](http://www.revivre-asso.com)

Association sans but lucratif régie par la loi 1901

PÔLE INSERTION PAR LE LOGEMENT

CHRS REVIVRE

10-12 rue du Général DECAEN -

14000 CAEN

☎ 02.31.35.47.29 📠 02.31.45.47.38



## Livret d'accueil CHRS Insertion

Siège administratif : 9 Chemin de Mondeville – 14460 COLOMBELLES

☎ 02.31.35.05.15 📠 02.31.35.05.17

Courriel : [siege@revivre-asso.org](mailto:siege@revivre-asso.org) – [www.revivre-asso.com](http://www.revivre-asso.com)

SIREN: 307 721 779

Revivre adhère à



Fédération  
des acteurs de  
la solidarité

Vous êtes accueilli au CHRS de l'association Revivre. Nous vous souhaitons la bienvenue, ce livret d'accueil a pour objet de vous présenter le fonctionnement du CHRS afin de répondre au mieux à vos questions.

## TABLE DES MATIERES

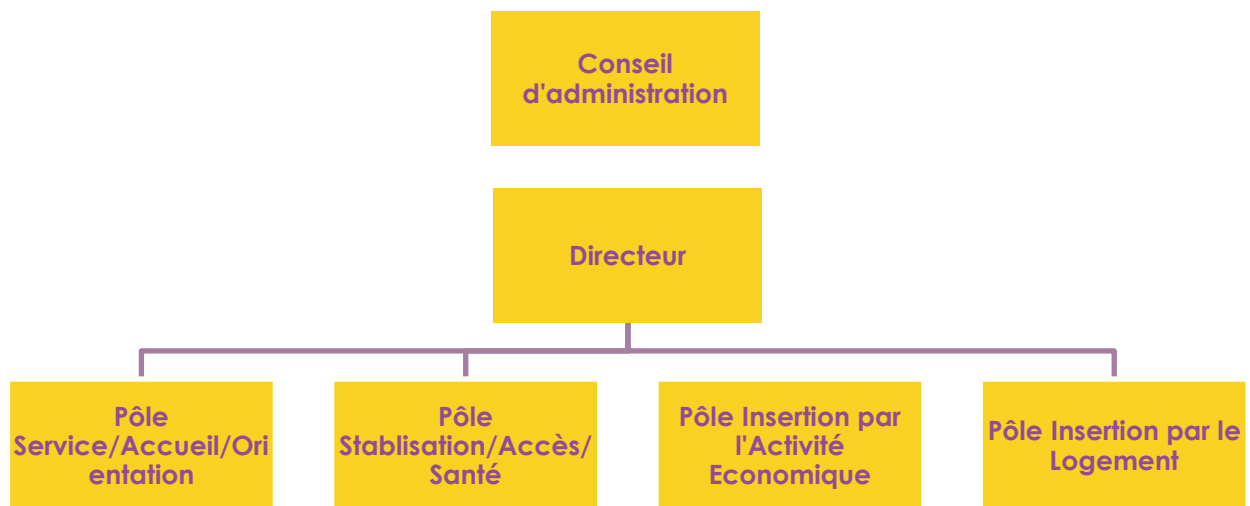
---

|   |           |
|---|-----------|
| Table des matières .....  | 2         |
| <b>PRESENTATION .....</b>   | <b>3</b>  |
| L'association Revivre .....   | 3         |
| Pôle insertion par le logement .....                                  | 4         |
| Les appartements CHRS .....   | 5         |
| <b>LE SEJOUR .....</b>  | <b>6</b>  |
| Le Logement .....   | 6         |
| Le Financement .....  | 7         |
| L'accompagnement social .....   | 8         |
| <b>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE .....</b> | <b>10</b> |
| <b>CONTACT - COORDONNEES .....</b>                                    | <b>12</b> |

# PRESENTATION

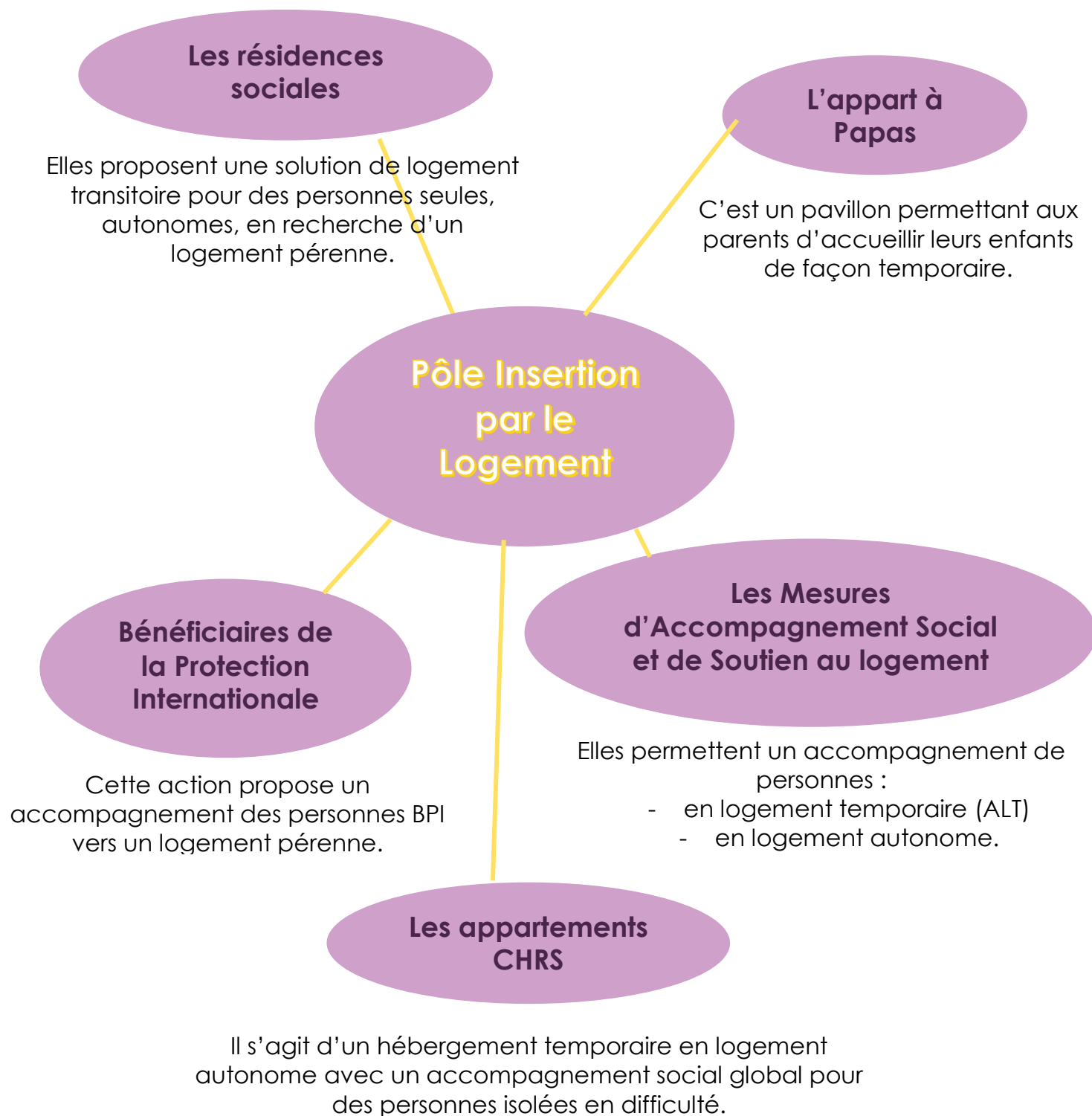
## L'ASSOCIATION REVIVRE

L'association Revivre a été fondée en 1974 à l'initiative de visiteurs de prisons afin de proposer une solution d'hébergement et de réinsertion pour les personnes sortantes de détention. L'association s'est ensuite développée avec l'ouverture de différents services afin d'accueillir des personnes rencontrant des difficultés d'insertion. Elle s'organise aujourd'hui en quatre pôles : le pôle Service/Accueil/Orientation, le pôle Stabilisation Accès Santé, le pôle Insertion par l'Activité Economique et le pôle Insertion par le Logement.



Le pôle insertion par le logement est situé 10-12 Rue Général Decaen à Caen.

Le pôle développe plusieurs actions :



Le CHRS dispose de logements loués sur l'agglomération caennaise ainsi que des studios au sein de la résidence Vaucelles.

Vous occupez donc un logement dont **vous n'êtes pas locataire**.

Votre hébergement est conditionné à un **accompagnement social global individualisé**.

Vous êtes hébergé pour une **durée limitée**, définit avec votre référent en accord avec le chef de service et selon les modalités fixées par la loi.

L'accompagnement a pour but de vous permettre **d'accéder à une solution de logement adaptée** à votre situation.

### L'équipe

- Monsieur **BOURDEAU**, *le Directeur*.  
Il est le garant des objectifs stratégiques fixés par l'association et du respect des obligations légales.
- Monsieur **PORTIER**, *le Chef de service*.  
Il est le garant du projet de service. Il veille au bon fonctionnement de l'équipe, de la sécurité des biens et des personnes, des admissions et des parcours individuels.
- Sandra **MIGNE**, Simon **GRANDGUILLOTTE**, Perrine **SIMON**, Damien **VIALE**, Sandra **LEFOYER**, *l'équipe des travailleurs sociaux*.  
Ils assurent votre accompagnement social global et conçoivent avec vous votre projet personnalisé.
- Marylène **DESRUES**, *secrétaire*.  
Elle assure les tâches administratives du service et l'accueil des personnes.
- Les services techniques.  
Ils s'occupent de l'entretien général du matériel et des locaux. Ils peuvent être amenés à intervenir dans le logement CHRS.

# LE SEJOUR

## LE LOGEMENT

Suite à votre entretien d'accueil, vous effectuez un **état des lieux** d'entrée dans le logement mis à votre disposition avec votre référent de parcours.

Le logement est **meublé et équipé**, un kit d'hygiène vous est fourni.

Le logement dispose d'une assurance habitation. Après discussion avec votre référent de parcours et accord du chef de service, vous pourrez apporter du petit mobilier personnel. **L'association se dégage de toutes responsabilités concernant vos biens**. Il vous appartiendra si vous le souhaitez de souscrire à une assurance complémentaire pour vos effets personnels.

Vous devez assurer le ménage et **la bonne tenue** du logement mis à votre disposition, vous répondrez des dégradations éventuelles constatées dans celui-ci.

En cas de problèmes techniques dans le logement, vous devez immédiatement nous prévenir.





Le CHRS est financé par la **DDCS** au titre de votre **accompagnement social**. L'appartement mis à disposition est conventionné avec la CAF. L'association étant locataire, **elle perçoit les APL**.

**Une participation financière** à votre séjour dans le logement vous sera demandée chaque début de mois par courrier. Le montant de celle-ci correspond à **15% de vos ressources du mois précédent**.

A l'entrée dans le logement, **une caution de 80 euros** vous est demandée. Cette caution pourra vous être restituée sous certaines conditions.



L'accompagnement social est **obligatoire** et va de pair avec la mise à disposition du logement.

Votre **référént de parcours** est votre interlocuteur privilégié. Il vous aide à définir et mettre en œuvre **votre projet d'insertion et de relogement**.

Selon vos besoins et difficultés, vous pourrez bénéficier de l'appui d'un **référént de proximité**. Il pourra vous conseiller sur la bonne tenue du logement et vous aidez à vous repérer dans le quartier. Il peut aussi vous accompagner sur des démarches extérieures.

**Vous êtes acteur de votre accompagnement**, les référents ne sont pas là pour faire à votre place mais pour vous aider à faire vous-même.

### Rythme des rencontres

Vous rencontrerez les référents **au minimum une fois par semaine**. Ces rencontres se dérouleront soit au logement, au bureau ou lors d'un accompagnement extérieur.

### Les domaines d'accompagnement

**L'accompagnement social global** tient compte de vos attentes, de vos besoins et de vos difficultés mentionnées dans votre projet personnalisé. Il peut porter sur des domaines variés tels que votre insertion professionnelle, la santé, la gestion du budget, l'accès à vos droits, le logement ... Ces axes d'accompagnement font l'objet de **contrats d'objectifs successifs**.



Date d'entrée

1

2

3

4

5

6

7

Date de sortie

Evaluation  
Mise à plat  
de la  
situation  
globale

Mise place des objectifs  
d'accompagnement

Orientation  
Logement

Contrat  
d'objectif

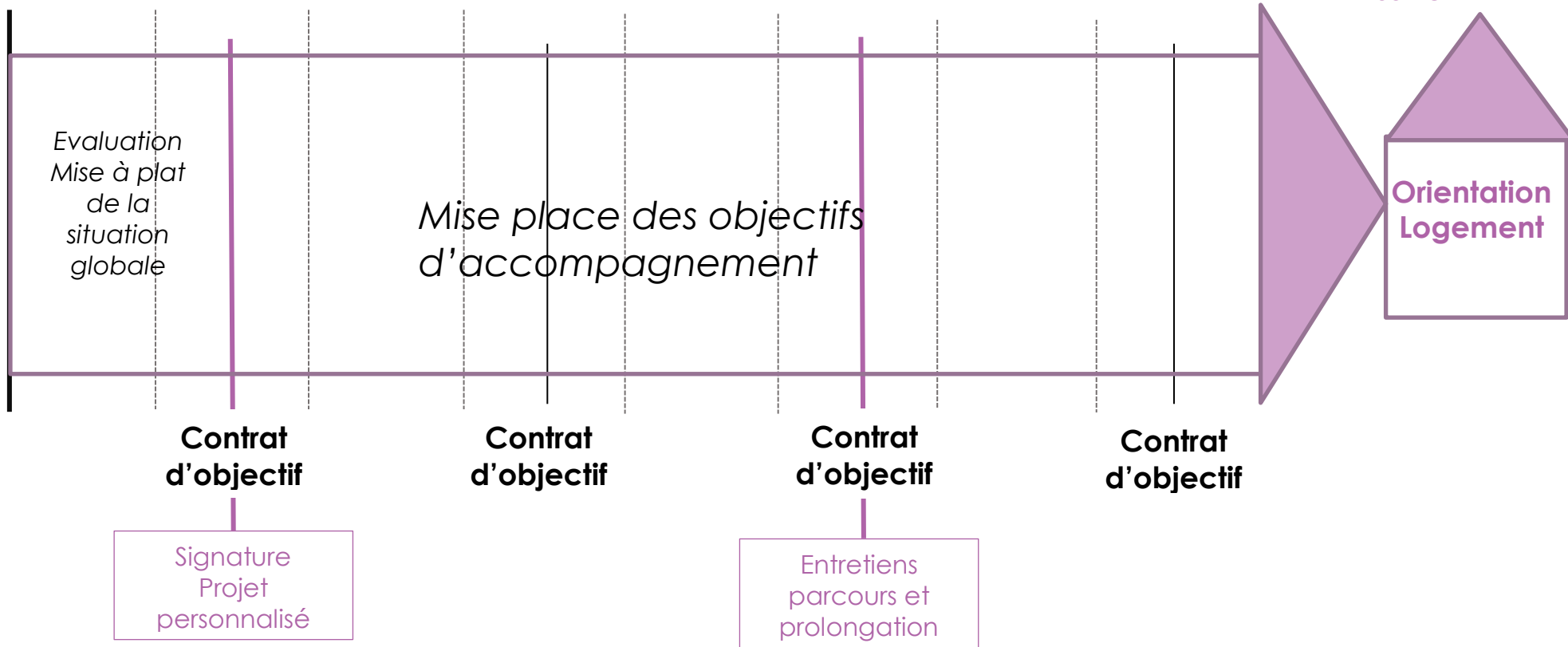
Contrat  
d'objectif

Contrat  
d'objectif

Contrat  
d'objectif

Signature  
Projet  
personnalisé

Entretiens  
parcours et  
prolongation



# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

## Article 1<sup>er</sup>

### PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

*Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.*

## Article 2

### DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

*La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.*

## Article 3

### DROIT A L'INFORMATION

*La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.*

*La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.*

## Article 4

### PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

*Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :*

- 1. la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.*
- 2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.*
- 3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.*

*Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.*

*La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.*

## Article 5

### DROIT A LA RENONCIATION

*La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.*

## Article 6

### DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7

### DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8

### DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9

### PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10

### DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11

### DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements et services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12

### RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

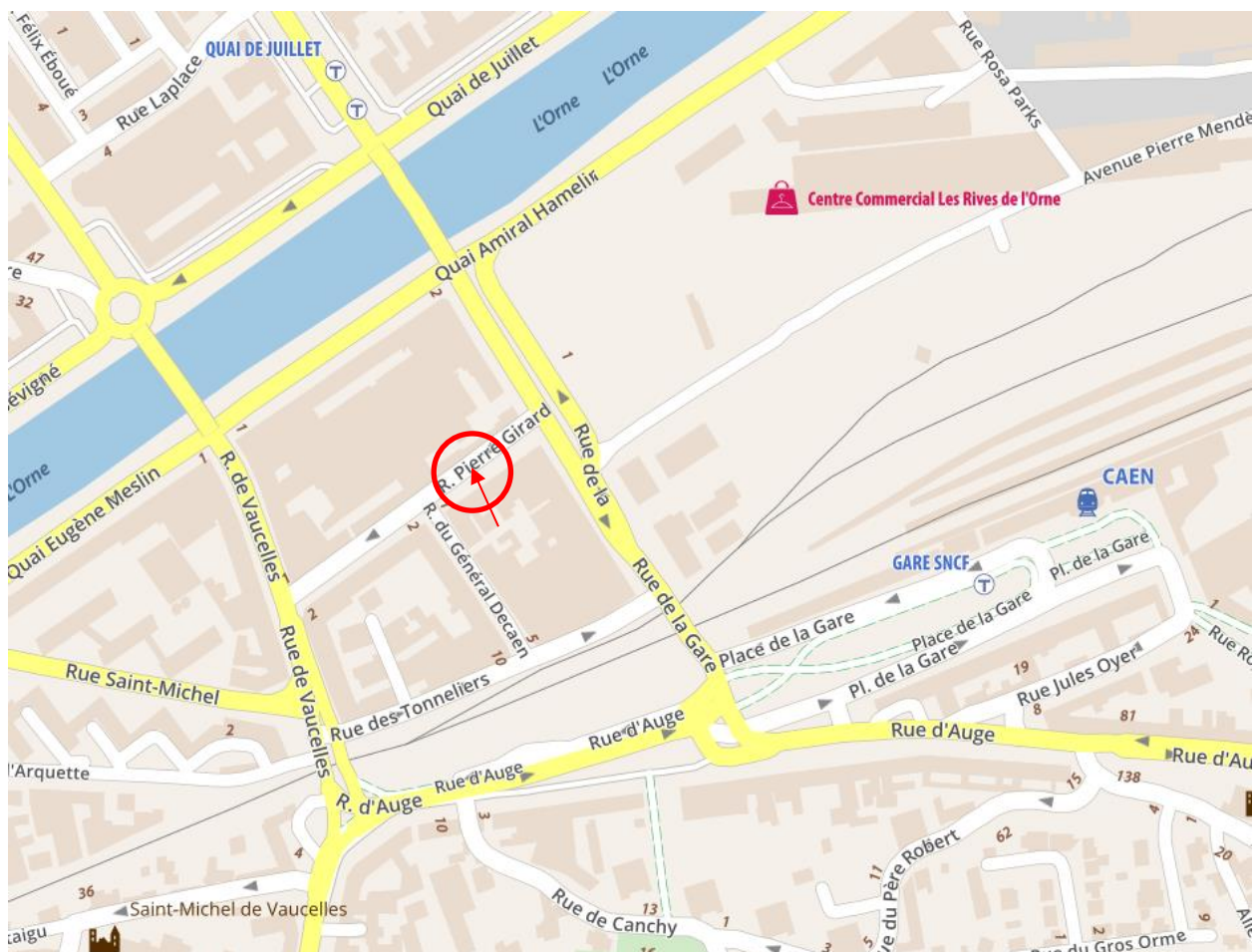
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

# CONTACT - COORDONNEES

## Pole Insertion par le Logement

10 rue général Decaen  
14000 CAEN



Le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h. En cas d'indisponibilité de votre référent vous pouvez contacter le **02.31.35.47.29**

En cas d'extrême urgence le soir et le week-end, joindre le CHRS Le Tremplin au **02.31.94.34.80**